# Art. 8 Zones de sports et de loisirs (REC)

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques. Y sont également admis les équipements ou les aménagements d’intérêt général, ainsi que les espaces libres correspondant à l’ensemble des fonctions admises dans ces zones.

## Art. 8.1 La zone de sports et de loisirs REC-1 « activités de plein air »

La zone REC-1 est une zone accessible au public, destinée à des activités de plein air, sport, promenade, pique-nique et jeux.

Seuls sont autorisés les aménagements légers, y compris les équipements légers, propres aux activités de la zone.